

Dispositions globales des activités proposées par la Commission Sport et Loisirs du C.E. Banque Courtois

Sommaire

1. Qui peut en bénéficier ?	1
2. Les utilisateurs	1
3. La responsabilité	2
4. Les personnes extérieures	2
5. Les sélections	2
6. Le paiement	2
7. L'annulation	3
8. Le quotient.....	3
9. Le pré-acheminement.....	3
10. Le cas particulier des couples d'agents.....	3

1. Qui peut en bénéficier ?

a) Ouvrants droits :

- Salariés (CDI, CDD, Apprentis, Stagiaires) de la BC ayant trois mois consécutifs minimum de présence et participant à la masse salariale de l'année sur le budget de laquelle est imputée l'activité et ayant rempli la demande d'attribution de quotient de l'année de référence.
- Un agent qui choisit de ne pas faire de demande de quotient est considéré comme "Extérieur".
- Il est précisé que l'année de référence correspond bien à l'année d'imputation de l'activité sur le budget, même si la circulaire est sortie avant le premier jour de l'année du dit budget.
- Les embauchés en cours d'année, après 3 mois de présence se voient attribuer un quotient pour l'année de référence, à l'identique des autres salariés.

b) Ayants droits :

- Conjoint du salarié, pacsé, concubin notoire ayant fourni copie de son avis d'imposition sur le revenu, déclaré et retenu dans la demande de quotient du salarié pour l'année.
- Les enfants du salarié ou de son conjoint à charge, fiscalement déclarés et retenus dans la demande de quotient de l'année.
- Pour être retenu, un ayant droit doit obligatoirement être repris sur une déclaration fiscale remise en appui de la demande de quotient.
- Enfants : limite d'âge 21 ans dans l'année de l'activité, également pour ceux pour lesquels est versé une pension alimentaire.
- Enfants handicapés sans limite d'âge mais à charge fiscalement.

2. Les utilisateurs

- Hors l'activité colonies accueillant évidemment des enfants (ayants droits) seuls, la participation du salarié ouvrant droit est obligatoire à l'activité pour en faire bénéficier ses ayants droits.
- la précision notée ci-dessus s'applique à toutes les activités avec une mention particulière pour les locations, été, hiver et gîtes.

- une exception est cependant possible pour les conjoints ayants droits, inscrits avec leur conjoint, pacsé, ou concubin notoire, à une activité antérieurement au décès de celui-ci.

3. La responsabilité

"Le salarié est vis-à-vis du Comité d'Entreprise responsable du bon déroulement de l'activité à laquelle il participe. Une utilisation non conforme aux règles édictées par le dit Comité d'Entreprise relève de la pleine responsabilité du dit salarié."

Une caution de 200 € est demandée à chaque locataire de gîtes. Il est également fourni un état des lieux que les salariés loueurs doivent impérativement remplir et nous retourner. De même, le Comité d'Entreprise se réserve un droit de contrôle pour éviter tout contournement des règles.

4. Les personnes extérieures

Pour une activité mise en place par le Comité d'Entreprise, dans le contexte où des places resteraient libres après les habituelles relances, il est possible de prendre des extérieurs, ne bénéficiant d'aucune participation financière du Comité d'Entreprise, mais à condition que ces extérieurs aient un lien direct avec l'agent ouvrant droit (conjoint non déclaré fiscalement, enfants adultes, ascendants directs, collatéraux directs), ou l'entreprise (agents du groupe détachés à la BC, retraités, etc). Cette disposition concerne les voyages, les week-ends et les week-ends neige.

5. Les sélections

Règle commune à toutes les activités : antériorité sur 5 ans dans la même activité, il est ici précisé que l'antériorité est appliquée d'une manière chronologique en commençant par l'année N-1, puis N-2, puis N-3, puis N-4, puis N-5. Puis si besoin, le Comité d'Entreprise procède à un tirage au sort.

Cette sélection doit être faite en CSL ou lors d'une séance spécifique, la représentation de chacune des OS participantes au Comité d'Entreprise est obligatoire. Pour des petites sélections, hors séance spécifique, à minima 2 organisations syndicales doivent être présentes. Par ailleurs si le salarié a plusieurs choix possibles pour une activité, la sélection se fait en se basant sur l'intégralité des choix inscrits. Il n'y a pas d'ordre de choix (spécifique aux locations). Cela signifie que si un agent a fait 2 choix et qu'il est seul sur un de ses choix, c'est sur ce dernier qu'il sera sélectionné. Avant la réunion de la CSL prévue pour la sélection, il ne sera ni diffusé ni donné d'information concernant le positionnement d'un salarié dans l'activité concernée. Toutes les informations restent à la seule main du président de la CSL, du secrétaire du Comité d'Entreprise et du Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales.

6. Le paiement

Le paiement doit être joint dans son intégralité.

a) Pour les Grands voyages :

Un premier acompte de 30% est encaissé à la confirmation de l'inscription. Un deuxième acompte de 40% est encaissé un mois après. Un solde de 30% est encaissé dans les 30 jours précédant la réalisation de l'activité.

Pour toute annulation de petits voyages, grands voyages, week-ends, week-end neige ... demandée par l'agent et postérieure à la confirmation d'inscription, l'intégralité des règlements effectués par les agents sera encaissée par le C.E. conformément aux règles de paiement. Selon le cas, un remboursement pourra être effectué dès la réception des fonds en provenance de la compagnie d'assurance et conformément aux conditions d'annulation précisées dans le contrat par l'agence de voyages.

b) Pour les autres activités :

30% d'acompte sont encaissés à la confirmation de l'inscription. 70% de solde sont encaissés dans les 30 jours précédant la réalisation de l'activité.

Pour les activités qui sont payables en totalité à l'inscription (ex week-end neige, nuitées Paris/Europe), règlement encaissé en une fois dans les 30 jours précédant l'activité.

Pour les locations de gîtes, un chèque de caution de 200 € est demandé. En cas de dégradations, la caution sera retenue, si nécessaire augmentée du montant réel des réparations (vote lors du CE du 24/02/2011). Il ne peut y avoir demande de modification (remplacement par des chèques vacances) des moyens de paiement après la remise de ceux-ci. Le paiement par virement n'est autorisé que pour les agents interdits de chèques. Les chèques vacances acceptés en paiement sont uniquement ceux distribués à la BANQUE COURTOIS ou ceux du conjoint, pacsé ou concubin notoire, déclaré comme ayant-droit.

7. L'annulation

a) Locations Hiver - Eté – Gîtes :

En cas d'annulation sans fourniture d'un justificatif incontestable, à moins d'un mois du début de la location, il sera perçu une pénalité de 30 % sauf dans le cas où cette location pourrait être attribuée à un autre agent.

b) Voyages – Petits voyages – Week-ends :

Les conditions d'annulation seront celles de l'agence de voyage.

c) Colonies :

Les conditions d'annulation seront celles du prestataire.

d) Activités : (Bowling, Karting, etc.)

Dans le cadre d'une facturation au Comité d'Entreprise, pas de remboursement en cas d'annulation sauf justificatif.

e) Nuitées Paris-Europe :

Réglementation Pierre et Vacances, annulation sans frais jusqu'à 8 jours avant le départ.

Les conditions d'annulation devront être reprises sur chaque circulaire.

8. Le quotient

Le quotient s'applique à toutes les activités.

Le référentiel du calcul du quotient doit être réexaminé tous les ans en septembre ([cf calcul](#))

Son calcul se fait sur la base de l'avis d'imposition de l'année précédente. Le calcul du quotient sur le revenu N-1 ne peut être modifié dans l'année même en cas de séparation, de divorce, de décès ou même pour rajouter un conjoint, ou un concubin.

9. Le pré-acheminement

Pour les voyages ou les week-ends, le remboursement du pré-acheminement se limite aux péages et au parking.

Tout moyen de transport, billet train 2^{ème} classe, taxi, VTC, pourra être remboursé si son montant est inférieur ou égal au coût des péages et du parking aéroport (NB : parkings longue durée P5 et P6 à Toulouse Blagnac, P4 à Bordeaux Mérignac), et sur présentations de justificatifs. Il n'y a pas pour les colonies proposées par le Comité d'Entreprise de pré-acheminement pris en charge si ce n'est, lorsqu'il existe, celui du prestataire et il est intégré dans le tarif (vote lors du CE du 24/02/2011). L'attribution d'une participation à une nuitée à l'hôtel sur une base forfaitaire de 30€ pourra être examinée en fonction de l'heure de départ, ou de retour, pour certaines destinations. Dans tous les cas, il faudra que l'agent fasse une demande et recueille l'accord écrit du Président de la CSL ou de la Secrétaire du Comité d'Entreprise.

10. Le cas particulier des couples d'agents

La participation d'une activité est liée au seul foyer fiscal : cela signifie qu'il ne peut y avoir qu'une inscription dans le couple par activité, sauf pour les Indemnités Sportives et Culturelles, les Billets Cinéma, les bons de Fête des mères et Fête des Pères.

L'un des deux agents peut s'inscrire seul mais l'antériorité s'appliquera au couple.